

ont fait du travail social durant la Seconde Guerre mondiale; l'équipage canadien du service aérien transatlantique durant la Seconde Guerre mondiale; et les membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale.

Au 30 novembre 1974, 3,946 civils, dont 937 veuves et 12 orphelins, touchaient ces allocations; quatre seulement résidaient à l'extérieur du Canada. Le coût total pour l'année a été estimé à \$7.0 millions.

6.7.1.3 Bureau de services juridiques des pensions

Le Bureau de services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Affaires des anciens combattants, a été établi aux termes des modifications apportées à la Loi de 1971 sur les pensions (SC 1970-71, chap.31) et entrées en vigueur le 30 mars 1971. Il remplace le Bureau des vétérans, qui existait depuis 1930. Le Bureau ne fait pas partie du ministère des Affaires des anciens combattants, mais il fournit un service indépendant d'assistance juridique aux personnes qui demandent des compensations au titre de la Loi sur les pensions. L'avocat-conseil en chef est le fonctionnaire administratif en chef du Bureau; il est secondé par des avocats-conseil qui travaillent soit au bureau central à Ottawa, soit dans des bureaux de district situés dans les grandes villes du Canada. Les avocats-conseil représentent les requérants en tant que conseillers devant le comité d'examen et le Conseil de révision des pensions et fournissent un service général de consultation aux requérants au sujet de leurs demandes de pensions au titre de la Loi sur les pensions. Les services du Bureau sont gratuits.

Au cours de l'année financière 1973-74, le Bureau de services juridiques des pensions a présenté 11,047 demandes d'indemnité aux organes de décision. De ces demandes, 7.1% se rapportaient au service durant la Première Guerre mondiale, 70.7% au service durant la Seconde Guerre mondiale, 3.1% au service dans le Contingent spécial de Corée, 16.2% au service dans les forces régulières en temps de paix et 2.8% au service dans des secteurs spéciaux. Les demandes d'indemnité pour invalidité accordées pour le service dans la GRC et dans d'autres groupes tels que la force de réserve et le service de guerre pour les civils figuraient pour moins de 1%. Des 11,708 décisions rendues au cours de cette période, 35.4% étaient entièrement ou partiellement favorables aux requérants.

6.7.2 Services de bien-être et de traitement

6.7.2.1 Services de bien-être

Les services de bien-être aux anciens combattants et, le cas échéant, aux personnes à leur charge, relèvent de la Direction générale des services de bien-être. Celle-ci a notamment pour fonctions d'appliquer les lois pertinentes, de diriger des travaux sur place et de rendre compte des activités d'autres directions du ministère ainsi que de la Commission canadienne des pensions, de la Commission des allocations aux anciens combattants et des Fonds de bienfaisance des Forces armées. Elle administre également un programme de réadaptation et de bien-être dans le cadre duquel elle fournit des services de consultation et d'orientation et, s'il y a lieu, adresse les intéressés à d'autres organismes publics ou privés, organisations d'anciens combattants, etc.

Fonds de secours. Les allocataires au titre de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils peuvent recevoir une aide supplémentaire du Fonds de secours s'ils résident au Canada et si leur revenu est inférieur au maximum autorisé. L'aide peut prendre la forme d'une allocation mensuelle établie en tenant compte du coût du logement, du chauffage, de la nourriture, de l'habillement, des soins personnels et de certains frais médicaux, ou consister en un montant global destiné à répondre à un besoin inhabituel ou urgent. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1974, 24,089 personnes ont ainsi reçu de l'aide; à la fin de 1974, 20,776 personnes recevaient un supplément mensuel, et les dépenses du Fonds du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974 s'élevaient à \$9.8 millions.

Aide à l'éducation des enfants. La Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) prévoit une aide sous forme d'allocations ou de paiement des frais de scolarité pour les études postsecondaires des enfants des morts dont le décès a été attribué au service militaire. Cette aide n'est accordée que pour des cours suivis au Canada dans des établissements d'enseignement exigeant comme condition d'admission un diplôme d'études secondaires, l'immatriculation ou l'équivalent. Il s'agit non seulement des universités et